

STATUTS

TITRE I

NOM - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Aïkidojo Menez Are »

Dans les présents statuts elle sera appelée l'Association.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la diffusion, l'enseignement et la pratique de l'AÏKIDO et des arts martiaux ou disciplines associés.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé chez le Président. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du CA (Conseil d'Administration).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- ✓ Les membres actifs, dit « Adhérent » : Voir article 7
- ✓ Les membres d'honneur : Le titre membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ce titre n'est pas « Ad vitam » il doit être soumis au délibéré à la majorité relative lors de l'assemblée générale annuelle.
- ✓ Les membres Fondateurs : Ce titre est subordonné au titre de membre « Actif ». Voir articles 7 et 10.
- ✓ Les enseignants :
 - Sous condition de respecter l'Article 7 les deux personnes signataires des statuts à l'origine de la création de l'association sont enseignants de l'Association.
 - Pour enseigner au sein de l'Association et / ou pour le compte de l'Association il faut être (**):
 - ✗ Membre « actif » ;
 - ✗ Titulaire d'un diplôme reconnu par la Fédération de la discipline enseignée ;
 - ✗ Missionné par un courrier de la Présidence de l'Association après avoir été validé en A-G par un vote à la majorité relative sur proposition du Conseil d'Administration après une délibération de celui-ci à l'unanimité de ses membres « Fondateurs ». Ce vote des membres fondateurs se fera à bulletin secret, les procurations ne seront pas autorisées.
 - Un enseignant quel qu'il soit et quel que soit son grade et son ancienneté de grade et de pratique est un simple membre « actif » sous condition de l'article 7. Un enseignant ne peut pas, quel que soit ses diplômes, son grade ou son ancienneté, faire valoir un droit à enseigner dans l'association ou à intervenir lors d'un regroupement organisé par l'association, que ce regroupement soit régulier ou occasionnel Cf (**). Une licence « d'enseignant » peut être prise par un membre « actif » dès lors qu'il peut y prétendre sans pour cela qu'il soit considéré comme un enseignant de l'association. Tout exercice de l'enseignement par la personne considérée ne pourra être couverte ou associer à l'Association objet de ces statuts. A la demande d'un enseignant reconnu de l'association {Cf (**)} une personne ayant une licence d'enseignant peut intervenir ponctuellement si le demandeur est présent.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- ✓ Être détenteur pour la saison en cours d'une licence dans une des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- ✓ Avoir acquitté la cotisation annuelle et adhérer aux statuts de l'association. Adhésion matérialisée par une signature sur la fiche d'inscription de la saison en cours.

Les adhérents s'engagent :

- ✓ À respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination raciale, sociale, religieuse ou

- ✓ politique.
- ✓ Dans le cadre de regroupements réguliers ou occasionnels organisés par l'association à ne pas tenir ou participer à des discussions ou débats à connotations raciale, sociale, religieuse ou politique.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par décès ;
- ✓ Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- ✓ Par radiation d'office à la fin du mois de novembre de la saison en cours pour :
 - Non-paiement de la cotisation ; ou
 - Refus de souscrire une licence dans l'une des Fédérations auxquelles est affiliée l'association.
- ✓ Par radiation à la suite du délibéré à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées du Conseil d'Administration. La convocation du Membre devant le Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et le Conseil peut rejeter une demande de convocation du Membre concerné sans avoir à s'en justifier. Avant qu'une décision éventuelle de radiation ne soit prise :
 - Le membre concerné est informé, 30 jours avant la délibération, par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, de l'engagement d'une procédure de radiation.
 - Le membre concerné peut, s'il le souhaite, adresser des explications écrites au Conseil.

TITRE III

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration à la suite d'un délibéré à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Lorsqu'elle agit au nom d'une « Entité » à laquelle elle est affiliée, l'association respecte les statuts ainsi que les règlements de cette « Entité ».

Article 10 : Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un CA (*Conseil d'Administration*) comprenant un minimum de deux (2) membres et d'un maximum de huit (8) membres, âgés au moins de 18 ans. Il est constitué des « Membres Fondateurs » et du « Bureau »

Le CA se réunit au moins une fois par saison et chaque fois qu'il est nécessaire. Un CA peut être valablement tenu si la moitié des personnes présentes sont des membres fondateurs.

Les voix ne sont pas cumulatives, au sein du CA. Une personne égale une voix élective.

En cas de ballotage, uniquement si la personne officiellement en fonction (*Cf. A-G-E*) le souhaite, la « Présidence », peut faire valoir sa voix pour permettre la prise de décision. Une « Présidence » par intérim ou par procuration ne peut pas faire valoir cette prérogative.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du CA ne peuvent pas être salariés direct ou indirect de l'association.

Les fonctions des membres du CA sont gratuites et bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA

Les « Membres Fondateurs » :

Le nombre de membres fondateurs ne peut pas être supérieur à cinq (5) personnes.

Un « Membre Fondateur » dispose d'une voix élective.

Le titre de « Membre Fondateur » n'est pas limité dans le temps, sa pérennité est subordonnée à l'Article 7 et au titre de membre « Actif ».

Un nouveau membre fondateur doit être validé par un vote à la majorité relative de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration après une délibération de celui-ci à l'unanimité des voix exprimées. Le vote du CA se fera à bulletin secret, les procurations ne seront pas autorisées pour le vote du CA d'un nouveau membre fondateur.

Sous condition de respecter l'Article 7 les deux personnes signataires des statuts à l'origine de la création de l'association sont de facto « Membre Fondateur ».

Le Bureau comprend :

- ✓ A minima :
 - Un(e) Président(e) ;
 - Un(e) Trésorier(e).
- ✓ A maxima :
 - Un(e) Président(e) ;
 - Un(e) Trésorier(e) ;
 - Un(e) Secrétaire ;
 - Un(e) Webmaster.

Les membres du bureau sont élus chaque année "olympique" pour quatre ans par une A-G-E (Assemblée Générale Elective).

Les fonctions au sein du « Bureau » ont une voix élective non cumulable.

Excepté la fonction de « Trésorier(e) » qui n'est cumulative qu'avec le titre de « Membre Fondateur », les fonctions au sein du

« Bureau » peuvent être cumulatives.

Tout membre « Actif » peut candidater à une fonction au sein du bureau. Cette candidature devra être faite par une lettre de motivation adressée au CA à minima 15 jours avant l'A-G-E. Le CA peut rejeter toute candidature, cependant un retour systématique vers la personne candidate sera faite pour exprimer la suite donnée à la candidature, sans devoir la justifier.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles, la réélection d'un membre sortant du bureau n'est pas subordonnée à une lettre de motivation, cependant la candidature d'un membre sortant sera adressée au CA 15 jours avant l'A-G-E.

Les membres du bureau sont élus au bulletin secret sur proposition du CA, le vote par voie électronique et/ou à distance est possible dès lors que la fiabilité et la confidentialité peuvent être garanties.

Le « Bureau » se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et à minima en début de saison et en fin de saison afin de préparer et organiser l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau n'a pas de pouvoir décisionnel. Il est fonctionnel et organisationnel. Il construit et alimente les dossiers pour le Conseil d'Administration qui seul dispose du pouvoir décisionnel.

Article 11 : Rôle des membres du Bureau

✓ Le Président

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. Il est le seul dépositaire de la CB (Carte Bancaire) de l'association. Avec le Trésorier il est signataire des chèques du compte de l'association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

La présidence a le droit exclusif, non délégeable, de s'opposer à l'exécution d'une décision prise en conseil d'administration si elle considère que cette décision peut engager sa responsabilité civile ou pénale sans son accord.

✓ Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du bureau, du CA et des Assemblées Générales diverses.

✓ Le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

✓ Le Webmaster

Il est en charge des réseaux sociaux et de tous les modes de communication informationnels ou promotionnels de l'association.

Article 12 : L' Assemblées Générale « Généralités »

L'Assemblée Générale est composée de tout membres « Actifs » de l'Association, âgé de seize au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres « Actifs » représentant au moins le quart des membres ; Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Quels que soient les motivations et le type d'AG, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles ou courrier électronique adressées aux membres « Actifs » quinze jours au moins avant l'AG.

Les AG peuvent être tenues en visioconférences. Le regroupement de plusieurs membres « Actifs » en un même point de visioconférence est possible.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association. En son absence, il peut déléguer cette fonction à un autre membre du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Seuls auront droit de vote les membres « Actifs ». Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées des membres « Actifs ».

Toutes les décisions sont prises :

- Par un vote dématérialisé en amont de l'AG et entérinées en AG. Dans ce cas les pouvoirs ou procurations ne sont pas autorisés ; ou
- À main levée au cours de l'AG. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret s'ils concernent des personnes.

Article : 13 Nature et Pouvoirs de l'Assemblée

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion notamment sur la situation de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association ;

Article 15 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes, cela quel que soit le nombre des membres « Actifs » présents. Les pouvoirs et procurations ne peuvent pas être utilisés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions à l'ordre du jour qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association. Tout autre sujet relève d'une A-G-O (Assemblée Générale Ordinaire)

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Du produit des cotisations versées par les membres.
- ✓ Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ✓ Toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V CHANGEMENT - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 18 : Changement – modifications des statuts - dissolution

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Sans que cela soit une obligation, le CA pourra soumettre à l'approbation d'une AG un règlement intérieur. Celui-ci sera en tout point subordonné au présent statut. Toute modification du règlement intérieur devra être soumise à une nouvelle validation en assemblée générale.

La dissolution et toutes les modifications apportées à ses Statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale convoquée spécialement si nécessaire.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

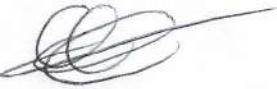
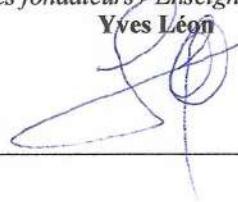
TITRE VI FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 : Formalités administratives

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Brennilis / le 31 / 08 / 2025,

Signatures

<i>Membres fondateurs / Enseignant / Trésorier Alexandre Colas</i> 	<i>Membres fondateurs / Enseignant / Président Yves Léon</i> 
---	--